



Arrêt

n° 126 813 du 8 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 juin 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

«Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie agni et de religion protestante. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan, commune de Port-Bouët. En 2000, vous adhérez au FPI, Front Populaire Ivoirien. Vous devenez ensuite agent de distribution de cartes ONI (Office National d'Identification), membre de l'équipe de campagne du président Laurent Gbagbo, puis assesseur de bureau de vote. En décembre 2010, pendant que vous vous promenez en direction de la cité universitaire de votre commune, un groupe de badauds de votre quartier vous accoste et vous bat à cause de votre appartenance politique. Le 13 avril 2011, deux jours après l'arrestation de votre leader, le président Laurent Gbagbo, vous prenez la fuite dans votre village. Après quelques semaines, vous revenez à Abidjan où vous décidez de reprendre vos activités politiques. Ainsi, le 17 mai 2011, vous organisez une réunion de mobilisation dans une école primaire de votre commune. Deux heures après la fin de cette réunion, pendant que vous circulez dans votre quartier, vous êtes interpellé par des agents des FRCI, les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (Armée Nationale), puis conduit au centre pilote de Port-Bouët où vous êtes détenu. Treize jours plus tard, grâce à l'intervention de vos soeurs et d'un imam, vous êtes libéré. Le 17 septembre 2011, après une longue tournée politique dans la cité de Vridi canal, vous êtes de nouveau interpellé en rue par des éléments des FRCI et conduit à l'ex cité universitaire de Port-Bouët où vous êtes de nouveau détenu. Dix jours plus tard, grâce à l'intervention de votre grande soeur, des pasteurs et de l'imam de la mosquée de Port-Bouët, vous êtes libéré. Dès lors, vous fuyez encore dans votre village où vous séjournez trois mois avant de regagner Abidjan. En janvier 2012, vous êtes désigné aux fonctions de Secrétaire chargé des relations avec les autres bases et Secrétaire de la base JFPI Poissonniers, à Port-Bouët Phare. Trois mois plus tard, le 7 avril 2012, vous êtes de nouveau interpellé en rue, par les FRCI, puis détenu encore à l'ex cité universitaire de Port-Bouët, pendant une semaine. Le 27 août 2012, en dépit de plusieurs mois d'inactivité politique, vous êtes de nouveau arrêté en présence de [N. L.], Fédéral de la JFPI Port-Bouët. Vous êtes ensuite détenus dans un lieu inconnu. Après une semaine, grâce à l'intervention de l'ONUCI et d'une organisation des droits de l'Homme, vous êtes tous les deux libérés. Le 23 septembre 2012, après une longue tournée politique dans les zones aéroportuaires de Bassam et Adjofou, vous êtes arrêté en rue, en compagnie de votre ami, [M. S.], puis détenus encore à l'ex cité universitaire de Port-Bouët. Une semaine plus tard, grâce à l'intervention d'un imam de votre commune, vous êtes tous les deux libérés. Le 15 février 2013, vous recevez des menaces par messages écrits téléphoniques. Le 7 avril 2013, c'est un coup de fil menaçant que vous recevez. Vous en recevez encore dans la nuit du 3 au 4 août 2013. En octobre 2013, vous recevez encore des appels téléphoniques menaçants. Après que vous avez relaté ces faits à votre ami [K.], ce dernier décide de vous aider. Le 15 décembre 2013, après avoir organisé et participé à un meeting de votre parti, vous recevez un appel téléphonique de [K.]. Immédiatement après, vous prenez la fuite chez votre ami [K.], résidant dans la commune d'Abobo. Entretemps, [K.] organise votre fuite de votre pays. Ainsi, le 27 décembre 2013, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos peu cohérents, peu vraisemblables, ou encore lacunaires concernant son agression en décembre 2010, concernant ses diverses arrestations pendant la crise postélectorale en Côte d'Ivoire, concernant ses activités politiques durant cette même période, et concernant son militantisme. Elle conclut enfin au caractère peu probant ou peu pertinent des divers documents produits pour étayer la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie

défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (oubli de détails sur des faits anciens ; réunions secrètes organisées prudemment par loyauté envers le parti ; courage, détermination et zèle postélectoral ; les autorités élaborent librement « *leur plan d'action* »), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : la première ne convainc nullement dès lors qu'il ne s'agit nullement de détails (agression par des badauds de son quartier qu'elle était amenée à croiser régulièrement) ; les suivantes laissent entier le constat d'in vraisemblance de risques pris pour un parti dont ses connaissances sont lacunaires voire erronées, et dans le contexte politique et sécuritaire extrêmement tendu prévalant à l'époque ; la dernière laisse entier le constat d'inconsistance des interrogatoires subis durant ses détentions, lequel déforce la crédibilité desdites arrestations. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son engagement politique en faveur de l'ex-président L. Gbagbo, et de la réalité des divers problèmes rencontrés dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 12) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'attestation du 20 mai 2014 à entête de la « *LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME* » indique que les informations rapportées ont été recueillies, d'une part, auprès du frère de la partie requérante - personnage dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité -, et d'autre part, auprès de la direction du FPI - sans aucune précision quelconque quant à l'identité et à la fonction de l'interlocuteur contacté au sein de ladite direction - ; ce document fait par ailleurs état « *de maintes arrestations* » de la partie requérante, sans aucune précision quelconque quant à la chronologie ou aux circonstances desdites arrestations ; l'ensemble de ces constats empêche dès lors de conférer à ce document une force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM